

Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008

(cf texte réglementaire en annexe)

La zone de rencontre, instaurée par le décret du 30 juillet 2008, est une zone de circulation apaisée intermédiaire entre aire piétonne et zone 30. Il était nécessaire de concevoir un nouveau type de zone qui concilie les principes de priorité aux piétons de l'aire piétonne et le maintien d'un certain niveau de circulation que permet la zone 30. Ce type de zone peut notamment trouver son emploi dans les secteurs où les flux piétons sont importants, mais où il est impossible de s'affranchir totalement du trafic motorisé.

<p>L'aire piétonne</p>  <p>L'aire piétonne est une zone dédiée aux piétons : ils y sont prioritaires sur tous les véhicules sauf les tramways. Les véhicules autorisés, vélos compris, roulent à l'allure du pas. La présence de véhicules motorisés est exceptionnelle, et selon des règles de circulation définies par le maire. Une autorisation ne peut être accordée que si le véhicule dessert l'aire piétonne. Le stationnement n'est pas autorisé dans cette zone.</p>	<p>La zone de rencontre</p>  <p>La zone de rencontre est ouverte à tous les modes de transport de façon permanente. Les piétons bénéficient de la priorité sur tous, à l'exception des tramways, et peuvent se déplacer sur toute la largeur de la voirie. Pour que cela soit possible, la vitesse des véhicules motorisés est limitée à 20km/h. Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ; là où c'est nécessaire un aménagement adapté sera réalisé.</p>	<p>La zone 30</p>  <p>La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La nouvelle réglementation impose un aménagement spécifique et cohérent avec la limitation de vitesse et la généralisation du double sens cyclable au plus tard en juillet 2010 (sauf cas particulier). Ces aménagements favorisent une circulation apaisée. L'espace est sécurisant pour les piétons et les cyclistes. Le marquage de passages piétons n'est pas recommandé, de manière à favoriser les traversées des piétons à tous niveaux de la chaussée.</p>
--	---	--

Dans la zone de rencontre le piéton est présent et les autres usagers partagent la chaussée avec lui ; il est prioritaire sur tous les véhicules (à l'exception du tramway). Le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules roulant à faible vitesse (20 km/h maximum) sur la chaussée, le piéton étant affranchi de l'obligation d'utiliser les trottoirs.

Dès que la largeur de la rue le permet, des espaces latéraux réservés aux piétons seront aménagés.

Le terme «rencontre» souligne que les conflits doivent se gérer, non pas par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables : il s'agit d'un espace partagé.

Force est de constater que si la notion de zone de rencontre est nouvelle réglementairement, on trouve déjà des aménagements dont le fonctionnement s'apparente fortement à ce concept de zone de rencontre. L'évolution réglementaire est une occasion pour améliorer ces réalisations notamment pour ce qui concerne la prise en compte des personnes en situation de handicap.